



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 JUIN 2020, À 18H30
TENU A HUIS CLOS AU BUREAU MUNICIPAL, 134 RUE PRINCIPALE

Le conseil de la Municipalité du village de Fort-Coulonge siège en séance extraordinaire ce 3 juin 2020. Sont présents à cette séance : monsieur le Maire GASTON ALLARD, mesdames les conseillères LISE A. ROMAIN, DEBBIE LAPORTE, CHRISTINE FRANCOEUR et NATHALIE DENAULT messieurs les conseillers GAÉTAN GRAVELINE et PIERRE VAILLANCOURT.

Assiste également à la séance: la directrice générale/secrétaire-trésorière madame NAOMIE RIVET.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM
 - 1.1. Conseil a huis clos et diffusion de la séance
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. TRAVAUX PUBLICS
 - 3.1. Nomination du comité de sélection pour pourvoir le poste de journalier saisonnier aux travaux publics – Remplacement d'un congé de maladie
 - 3.2. Embauche d'un employé étudiant journalier aux travaux publics suite au processus d'embauche
4. PÉRIODE DE QUESTIONS
5. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Conformément aux articles 152, 153 et 156 du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière adjointe a donné par écrit, au moins deux jours à l'avance, un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

Après constatation du quorum, monsieur le maire GASTON ALLARD souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de l'assemblée.

1.1 CONSEIL A HUIS CLOS ET DIFFUSION DE LA SÉANCE

2020-06-139

- | | |
|------------------------|---|
| CONSIDÉRANT | le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours; |
| CONSIDÉRANT | les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 10 juin 2020; |
| CONSIDÉRANT | l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ; |
| CONSIDÉRANT QUE | selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ; |
| CONSIDÉRANT | qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos. |

Il est proposé par CHRISTINE FRANCOEUR
Et résolu à l'unanimité

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos;

QUE la séance sera rendue publique, dès que possible, par la diffusion d'un enregistrement audio sur notre site web.

ADOPTÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2020-06-140

ATTENDU QUE Conformément aux articles 152, 153 et 156 du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière adjointe a donné par écrit, au moins deux jours à l'avance, un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil;

ATTENDU QUE Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé NATHALIE DENAULT
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour est adopté.

ADOPTÉE

3. TRAVAUX PUBLICS

3.1 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ JOURNALIER SAISONNIER AUX TRAVAUX PUBLICS – REMPLACEMENT D'UN CONGÉ DE MALADIE SUITE AU PROCESSUS D'EMBAUCHE

2020-06-141

ATTENDU QU' un comité de sélection fut mis en place pour l'embauche d'un journalier saisonnier aux travaux publics – Remplacement d'un congé de maladie;

ATTENDU QU' il y a eu des entrevues effectuées le 1 juin pour combler le poste;

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

- QUE** les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge entérinent la décision du comité de sélection et retiennent la candidature de PHILIPPE CAMERON pour combler le poste de journalier saisonnier aux travaux publics – Remplacement d'un congé de maladie;
- QUE** la directrice générale, madame NAOMIE RIVET est autorisée à préparer un contrat de travail énonçant le salaire autorisé par le conseil, et les conditions de travail;
- QU'** il commence à travailler le 8 juin 2020 jusqu'au 4 décembre (durée de 26 semaines);
- QU'** une évaluation après 3 mois de travail devra être présentée au membre du conseil.

ADOPTÉE

3.2 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ ÉTUDIANT JOURNALIER AUX TRAVAUX PUBLICS SUITE AU PROCESSUS D'EMBAUCHE

2020-06-142

- ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de Fort-Coulonge a été accordée une subvention dans le cadre du programme d'emploi d'été Canada pour l'embauche d'un étudiant Journalier aux travaux publics;
- ATTENDU QUE** la directrice générale et la directrice générale adjointe ont procédé à la sélection et entrevues des candidats;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal de la Municipalité du village de Fort-Coulonge retiennent la recommandation émise par la directrice générale;

Il est proposé par GAÉTAN GRAVELINE
Et résolu à l'unanimité

- QUE** les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge autorisent l'embauche de LOUIS-CHARLES TELLIER au poste étudiant journalier des travaux publics, et ce, aux conditions suivantes :
- neuf (9) semaines à compter du 8 juin 2020;
 - au salaire horaire convenu à raison de trente-cinq (35) heures par semaine;

ADOPTÉE

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2020-06-143

Il est proposé par LISE A. ROMAIN
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour étant épuisé, le président
déclare la clôture de l'assemblée à 18 h 32.

ADOPTÉE

Président

Secrétaire

Gaston Allard,
Maire

Naomie Rivet,
Directrice générale

« Je, Gaston Allard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».